

**Convention relative aux modalités de fréquentation
des parcours acrobatiques en hauteur (PAH)
par des classes maternelles et élémentaires publiques**

Entre

**Le parc AccroCamp Rouen
représenté par Monsieur Joris COLIRE,
exploitant, ci-après dénommé « Le PAH »**

Et

**L'Éducation nationale, représentée par Monsieur Jean-Marc TITTON,
Inspecteur de l'Éducation nationale chargé
de la circonscription du premier degré de Rouen Centre**

Cette présente convention a pour objectif de préciser les dispositions fixant les modalités de l'évolution dans le parc acrobatique en hauteur AccroCamp, situé Parc Jacques Chastellain - Rue Sainte-Amélie, 76000 Rouen, pour des élèves des classes maternelles et élémentaires des écoles publiques du département de la Seine-Maritime.

Le parc acrobatique en hauteur doit respecter la réglementation applicable aux établissements d'activités physiques et sportives (EAPS), même si l'obligation de déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale a été supprimée par la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014.

A cet effet, le PAH doit :

- être en possession de toutes les autorisations réglementaires nécessaires à l'accueil du public (obligation d'honorabilité, organisation des secours) ;
- être en conformité avec les exigences d'exploitation définies par la norme NF EN 15567-2, notamment :
 - le contrôle technique annuel ;
 - l'expertise phytosanitaire ;
- posséder la liste et diplômes ou qualifications des Opérateurs de Parcs Acrobatiques en Hauteur (OPAH) * ;
- être en possession d'un contrat d'assurance en responsabilité civile garantissant les dommages causés par elle-même, ses salariés ou par un participant.

*** Le CQP OPAH (option évacuation) est le seul diplôme reconnu pour intervenir au sein d'un parc acrobatique en hauteur et évacuer des personnes.**

Liste des diplômes permettant d'intervenir dans un parc acrobatique en hauteur :

- Certificat de Qualification professionnelle d'Opérateur de Parcours acrobatique en Hauteur (CQP OPAH),
- Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport « Activités Physiques pour Tous » (BPJEPS APT) associé avec le certificat de spécialisation escalade et titulaire du CQP OPAH,
- Guide de haute montagne et titulaire du CQP OPAH,
- Brevet d'État d'Éducateur Sportif (BEES) escalade et titulaire du CQP OPAH.

JC

Article 1 : Définition des activités se déroulant sur PAH

Les parcours acrobatiques en hauteur sont des installations durables qui permettent aux élèves d'évoluer d'un point à un autre, à l'aide de câbles, ou sur des arbres ou tout autre support.

L'évolution des élèves doit obligatoirement se faire sur des parcours comportant tout le long une **ligne de vie et équipés d'un système de sécurité passive de la norme NF 15567-2 (juillet 2015)** :

- de catégorie D (mousquetons « intelligents », non débrayables simultanément),
- ou de catégorie E (ligne de vie continue).

La pratique de cette activité ne participe pas à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS).

Il s'agit d'une **activité physique ponctuelle** organisée dans le cadre de sorties scolaires occasionnelles.

Elle permet cependant la mobilisation de connaissances, de savoir-faire et d'attitudes développés antérieurement par les élèves en EPS et dans d'autres domaines disciplinaires.

Aussi, il est recommandé que ce type d'activité fasse suite à un module d'apprentissage en grimpe, escalade, activités d'équilibre ou de gymnastique lors des enseignements organisés pendant les horaires réguliers d'EPS à l'école ou dans des équipements sportifs proches.

Article 2 : Réglementation en vigueur

Références :

- Code du Sport, notamment les articles L. 212-1 à L. 212-8, L. 321-1, L. 322-3, R. 312-3.
- Code de la Consommation, notamment l'article L. 221-1.
- Instruction n° 09-089 du 15 juillet 2009 relative à la protection du public dans le cadre des activités physiques et sportives des parcours acrobatiques en hauteur (PAH).
- Normalisation AFNOR (juillet 2015) : exigences de conception des sites (norme NF EN 15567-1) et d'exploitation de l'établissement (norme NF EN 15567-2).
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors-Série n° 7 du 23 septembre 1999) : Organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6 octobre 2017 : Encadrement des activités physiques et sportives.

Article 3 : Organisation de l'activité

L'activité doit obligatoirement commencer par un temps d'initiation organisé par le PAH.

Ce temps permet à chaque enfant d'appréhender et d'expérimenter les règles de sécurité et d'utilisation des équipements de protection individuelle (EPI : harnais, longes, connecteurs...) en adéquation avec la morphologie des pratiquants et de protection collective (EPC : filets, matelas, balustrade...), lui permettant ainsi de s'assurer de manière autonome.

Un parcours d'initiation test doit permettre d'évaluer l'autonomie réelle des pratiquants conformément à la norme 15567-2.

Le choix de la difficulté des parcours proposés aux élèves doit être opéré avec soin, par l'enseignant et le PAH en fonction des critères énoncés ci-après :

- L'âge des élèves.
- L'aisance des élèves.
- La hauteur des évolutions.
- La difficulté des ateliers.
- La taille minimale requise pour chaque parcours.
- Le nombre d'élèves présents par classe.
- L'aisance de gestion des groupes par les adultes encadrant la classe.

La disposition des ateliers utilisés devra permettre à l'enseignant de la classe et aux accompagnateurs bénévoles de voir distinctement les élèves et de pouvoir, simultanément, intervenir verbalement.

Le PAH fournira, en annexe à la convention, la liste des parcours accessibles et adaptés à la taille des élèves.

Article 4 : L'encadrement et la surveillance

4-1 L'encadrement des élèves par l'Éducation nationale.

L'encadrement doit être assuré, enseignant compris, par **au moins un adulte pour un groupe de :**

- **six élèves maximum pour une classe de maternelle ;**
- **douze élèves maximum pour une classe élémentaire.**

JC

En amont de la sortie, les adultes accompagnateurs auront obligatoirement assisté à une réunion d'information organisée par l'enseignant, lequel présentera son projet pédagogique et les conditions réglementaires et de sécurité liées à la pratique de cette activité. Il précisera également aux adultes accompagnateurs le champ et les limites de leurs missions.

Le PAH s'engage à ce que l'activité soit gratuite pour :

- les enseignants responsables des classes participantes,
- les accompagnateurs bénévoles,
- les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH).

En concertation avec les OPAH du PAH, l'enseignant répartira les accompagnateurs bénévoles.

Le rôle de l'accompagnateur est le suivant :

- suivre son groupe d'élèves,
- garder les élèves dans son champ visuel,
- intervenir oralement auprès des élèves,
- prévenir les personnels du parc en cas de difficulté rencontrée par un ou plusieurs élèves.

4-2 Surveillance des élèves par les OPAH

En plus des adultes de l'Éducation nationale qui accompagnent l'activité, le PAH met à disposition des Opérateurs de Parcours Acrobatiques en Hauteur (OPAH), lesquels ne sont pas comptabilisés dans le taux d'encadrement.

Le rôle des OPAH se situe à plusieurs niveaux :

- Ils accueillent et équipent les élèves.
- Ils informent les élèves sur les conduites d'évolution et de sécurité.
- Ils vérifient les compétences de chaque élève sur le parcours d'initiation test.
- Ils organisent la répartition des groupes d'élèves/accompagnateurs sur le parcours.
- Ils assurent le démarrage des premiers élèves sur le parcours.
- Ils surveillent le parcours et interviennent en cas de problème.

Le PAH doit s'assurer :

1. Des compétences des opérateurs mobilisés, de sorte que la sécurité des pratiquants soit garantie à tout moment. A cet effet, la détention du Certificat de Qualification Professionnelle Opérateur de *Parcours Acrobatique en Hauteur (CQP OPAH)* constitue un élément de **référence minimum et obligatoire**.
2. Du **nombre suffisant d'OPAH** arrêté par le POSS – Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours -, afin de **garantir une surveillance effective et continue** du ou des différents parcours utilisé(s) par le public scolaire accueilli, lequel doit toujours être à portée de vue d'un OPAH.
3. Que la réception simultanée de plusieurs classes ne se fasse pas au détriment de la qualité des prestations offertes et des tâches dévolues aux OPAH et décrites ci-dessus.

La sécurité des pratiquants est de la responsabilité du PAH qui organise l'activité des OPAH.

Article 5 : Documents administratifs

La présente convention comporte **8 annexes** (à fournir par le gestionnaire du PAH, avant signature de la présente convention par l'Inspecteur de l'Éducation nationale) :

1. Extrait d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés (Extrait K bis).
2. Dernier avis d'absence d'anomalie certifié par l'organisme indépendant ayant procédé au contrôle technique annuel des installations.
3. Règlement intérieur du PAH.
4. Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (POSS) du PAH.
5. Liste des intervenants avec photocopie des diplômes des intervenants du PAH, et notamment les éléments relatifs à la formation des personnels en matière d'évacuation des personnes (CQP OPAH, option évacuation)
6. Dernière photocopie du contrat d'assurance en responsabilité civile du PAH.
7. Dernier certificat de conformité délivré par l'expert arboricole ayant effectué le diagnostic des arbres utilisés comme support d'atelier des différents parcours.
8. Liste des parcours accessibles aux élèves, avec taille minimale requise pour chaque parcours.

NB : Pour le renouvellement de cette convention, seules les **annexes n°2, 5, 6, 7 et 8 (si modification ou ajout de parcours) sont à **joindre avec la nouvelle convention**.**

JC

A l'accueil du lieu de pratique, le **règlement intérieur doit être affiché**.

Il doit comprendre au moins les informations suivantes :

- les consignes de sécurité à respecter ;
- les limites et restrictions d'utilisation ;
- les titres et diplômes du personnel ;
- l'attestation du contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- le plan d'organisation de sécurité et de secours (identification des personnes responsables, numéros de téléphone d'urgence, cheminements à respecter ...).

Par ailleurs, le PAH doit tenir à disposition des conseillers pédagogiques de circonscription et départementaux en Éducation Physique et Sportive et des professeurs des écoles qui souhaiteraient les consulter, les documents suivants :

- le registre contenant les rapports quotidiens d'exploitation ;
- le cahier ou registre des EPI (Equipements de Protection Individuelle).

Article 6 : Diffusion de la convention

Le PAH s'engage à ce que l'ensemble des personnels du site prenne connaissance de la présente convention et en accepte les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

L'Inspecteur de l'Éducation nationale s'engage à communiquer la présente convention à la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime, pour inscription du PAH sur le Registre départemental des Parcours Acrobatiques en Hauteur et diffusion sur le site académique.

Article 7 : Durée de la convention

Cette convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature pour une durée de quatre années : **années scolaires 2022 / 2023, 2023 / 2024, 2024 / 2025 et 2025 / 2026.**

Cette convention peut être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par voie d'avenant. Chaque avenant est alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

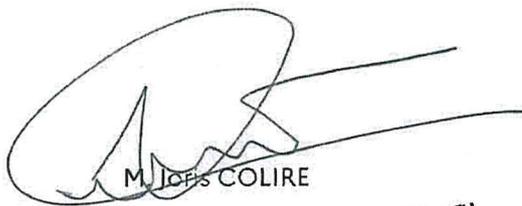
La convention pourra être dénoncée à tout moment soit d'un commun accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois envoyé par lettre recommandée à l'autre partie.

Si le PAH ne respecte pas cette convention, l'Inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles et de dénoncer la convention sans préavis.

Convention établie en deux exemplaires originaux et signée le 16 mai 2023.

L'exploitant du PAH
AccroCamp Rouen

L'Inspecteur de l'Éducation nationale
de la circonscription de Rouen Centre
L'Inspecteur de L'Education Nationale
Circonscription de Rouen Centre



M. J. COLIRE



M. Jean-Marc TITTON

ACCROCAMP ROUEN SARL
ile Lacroix
Rue Sainte-Amélie,
76000 Rouen
SIREN: 922 749 510 RCS Rouen